



VILLE D'AUBANGE

ORDONNANCE DE POLICE CONCERNANT LES CONTROLES D'IDENTITE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 133, 134 et 135§2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et plus particulièrement son article 34 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville d'Aubange ;

Considérant les nombreux incidents intervenus les années précédentes et encore récemment dans les périmètres repris ci-dessous

Considérant que les services de police ont constaté que la plupart de ces faits sont commis par des personnes provenant d'autres quartiers, voire d'autres communes belges ou frontalières ;

Considérant que ces faits engendrent une insécurité manifeste pour les riverains, les services communaux, les services de police et les services de secours, particulièrement la nuit et en soirée ;

Que durant la période observée, les services de Police ainsi que les autorités administratives ont été submergés de plaintes, de courriels et d'appels téléphoniques de la part de riverains suite à des nuisances constatées dans ces secteurs ;

Que ces comportements sont très souvent liés à leur état d'ivresse et/ou le fait qu'ils sont sous l'influence de stupéfiants ;

Que cette situation met en péril la fréquentation diversifiée des espaces publics par tous les types de public, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, dissuadés de s'y rendre en raison des comportements agressifs et actes violents se déroulant dans les zones concernées ;

Considérant que les riverains et les usagers de la voie publique signalent également les troubles à la tranquillité publique, en ce qu'il se produit constamment des nuisances sonores et tapages nocturnes le soir et la nuit, générés par des bagarres et cris provenant des personnes en état d'ébriété ;

Considérant que ces nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent aussi bien pendant la journée, qu'en soirée et durant nuit ;

Considérant que pour prévenir des atteintes graves et prévisibles à l'ordre et à la paix publics au détriment notamment des riverains et des passants, il y a lieu de prendre les mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre, de la paix, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que l'article 34 de la loi sur la fonction de police définit les circonstances dans lesquelles les services de police sont autorisés à effectuer des contrôles d'identité ;

Considérant que conformément aux prescrits de l'article 34§3 de la loi précitée, l'autorité de police administrative est autorisée à prescrire des contrôles d'identité à effectuer par les services de police dans les circonstances qu'elle détermine et ce, afin notamment de maintenir la tranquillité et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il en résulte qu'afin de rencontrer ces objectifs, les fonctionnaires de police doivent pouvoir contrôler régulièrement des personnes qui se trouvent ou se déplacent dans les quartiers et rues dont le périmètre est précisé à l'article 1 de la présente ordonnance ;

Considérant que vu le caractère exceptionnel de ce type de mesures, il convient d'y recourir en appliquant les critères qui régissent, en droit, les restrictions aux libertés publiques, à savoir les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ;

Considérant que l'autorité administrative entend exercer des contrôles d'identité réguliers, chaque fois que la nécessité se présente durant une période déterminée et dans un ou des périmètres strictement définis ;

Considérant qu'en l'espèce la prise d'une mesure de police administrative est nécessaire afin de prévenir tout nouveau trouble de la paix publique et d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants du quartier ainsi que des services de secours et de prévention ainsi que la protection des biens ;

Considérant que le bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence lorsque le moindre écart pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

ORDONNE

Article 1 : Périmètre

La présente ordonnance s'applique dans les zones énoncées ci-après :

Au sud de la Grand-Rue, la zone située entre la Rue de Rodange, la Rue Floréal, la Rue de la Poste , l'Avenue de l'Europe, la Rue Lang et la Grand-Rue.

Au nord de la Grand-Rue, d'une part, la zone située entre la rue Houillon, la rue de l'Eglise, la Rue Arend et la Grand-Rue ainsi d'autre part la Rue de la Piscine et le complexe sportif du Joli-Bois et le cimetière d'Athus.

Dans le quartier de la Gare d'Athus, soit la Place des Martyrs, et le périmètre se situant entre la rue de la Jonction, la rue Arend et la rue de la Station ;

Les services de police sont tenus d'assurer une présence effective dans les endroits précités.

Les services de police y effectueront les contrôles d'identité de manière régulière chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire au regard des nécessités de sécurité et de tranquillité publiques.

Article 2 : Durée

Ces mesures sont applicables du 27 mai au 1^{er} octobre 2025 inclus.

Article 3 : Publication

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg

- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature le ~~23~~ mai 2025.

Article 5 : Exécution

L'exécution de la présente ordonnance est exercée par la Zone de Police Sud-Luxembourg ainsi que par les services de la Police Fédérale qui agiront conformément à la loi sur la fonction de police.

Article 6 : Confirmation par le Conseil Communal

La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du conseil communal dès sa plus prochaine séance.

Article 7 : Recours

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente ordonnance.

Fait à Athus, le 27 mai 2025.

Le Bourgmestre,

F. KINARD

